



Declaration prealable pour extension

Par **marina2b**, le **22/01/2016** à **18:38**

Bonsoir je me trouve en difficulté pour obtenir une extension sur une maison d'habitation d'une surface de 41 m² située sur un terrain agricole que je viens d'acheter en octobre 2015 j'ai fait une demande en novembre 2015 étant maman de trois enfants séparée deux mineures aujourd'hui a ma charge je suis dans le besoin d'une chambre supplémentaire le notaire et le maire m'on dit que j'avais le droit a cette chambre enfin d'une extension de 20 m² non soumis au permis de construire la dtm viens de me retirer ce droit après 3 mois ou ils m 'on fait fournir des pieces manquante .cette maison d'habitation a été édifée sur un ancien paillier d'une surface de 21 m² il y a 6 ans en arriere l'héritier a obtenu un permis de construire et en a fait sa résidence principale que j'ai acheter relativement chère vu les prix en corse la dtm me refuse mon extension prétextant le terrain agricole alors que depuis les années 1970 il n'y a pas eu d'agriculture ni d'agriculteur a cet endroit meme la safer ne m'a pas preempté j'ai recherché avec la loi alur et la loi macron que puis je faire merci d'avance pour votre aide

Par **talcoat**, le **22/01/2016** à **19:06**

Bonjour,
La commune n'est sans doute pas dotée d'un document d'urbanisme?
Merci de transcrire le refus motivé par la DTTM.
Cordialement

Par **marina2b**, le **22/01/2016** à **19:37**

La constuction pour laquelle j'ai sollicitez une extension a précédemment fait l'objet d'une extension (permis de construire delivré le 22/05/2010) que toute nouvelle extension serait

considérée comme une construction nouvelle puisque les surfaces créées seraient supérieures à la surface existante initialement, ce qui ne peut être autorisé.

Par **marina2b**, le **22/01/2016** à **19:42**

Pourtant l'exception de l'adaptation et le changement de destination de l'adaptation de la refecton ou de l'extension des constructions existantes sont mentionnées et autorisées

Par **talcoat**, le **23/01/2016** à **13:59**

Quand elle est permise, extension d'une construction à usage d'habitation en zone agricole doit être "mesurée", cela implique une surface souvent inférieure à 50% de l'existant.
Une fois épuisée cette faculté, de nouveaux travaux d'extension seront considérés comme construction nouvelle donc interdit en zone A.
Reste, en cas de document d'urbanisme(PLU) la faculté d'explorer les possibilités offertes par l'art.L 123-1-5 du Code de l'urbanisme...